

N° 194

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Echange de notes franco-suisse
des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la
Convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse
sur diverses modifications de la frontière,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les condi-
tions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (6^e législ.) : 591, 741 et in-8° 123.

Traité et Conventions. — Frontières - Suisse.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXES



ECHANGE DE NOTES FRANCO-SUISSE
des 4 et 7 juillet 1977
relatif à l'entrée en vigueur de la Convention
du 25 février 1953 entre la France et la Suisse
sur diverses modifications de la frontière.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
—
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
—
Sous-direction d'Europe centrale.
N° 24 EU

Le 4 juillet 1977.

A l'Ambassade de Suisse, Paris.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à la Convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206.

Aux termes de l'article 6 de cette Convention, sa date d'entrée en vigueur sera fixée par un Echange de notes entre les deux Gouvernements. De plus, ainsi que le stipule l'article 3, « l'entrée en vigueur de la Convention ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux de déviation entre les bornes 71,3 et 73 bis ».

Ces travaux, qui devaient permettre l'amélioration du tracé de la route nationale française n° 206, ont été effectués en 1972. Or, ainsi que le constate le rapport des délégués permanents à l'abornement en date du 23 décembre 1972, il est apparu indispensable de modifier le plan d'échange de parcelles pour tenir compte notamment des constructions nouvelles édifiées entre-temps sur les limites projetées.

D'autre part, les fonctionnaires compétents en matière d'abornement ont, lors de leur réunion du 25 juin 1976, approuvé le rapport des délégués à l'abornement en date du 25 mai 1976, ainsi que le plan de situation et le tableau des surfaces échangées qui comportent des modifications mineures par rapport à ceux qui figurent en annexe de la Convention précitée du 25 février 1953.

Cependant, postérieurement à cette réunion, et sur la demande des autorités suisses, les délégués à l'abornement ont établi, le 15 juillet 1976, un nouveau plan de situation et un nouveau tableau des surfaces échangées, pour tenir compte du maintien de la frontière sur le ruisseau Arande dans son tracé actuel. En effet, les modifications envisagées sur la section de la route nationale 206 proche de ce ruisseau et la correction correspondante du cours d'eau n'interviendront pas dans un proche avenir.

Dans ces conditions, les autorités françaises ont approuvé le plan de situation du 15 juillet 1976, duquel il résulte que les surfaces échangées sont de la sorte finalement réduites à 36 193 mètres carrés au lieu des 60 000 mètres carrés initialement prévus.

Les travaux d'abornement de la frontière entre les bornes n° 67 et 87 seront effectués compte tenu des modifications mineures consignées aux plans de situation et tableau de surfaces annexés au rapport des délégués à l'abornement en date du 15 juillet 1976. Ces travaux donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, conjointement avec les tables, plans et description de la frontière, seront joints à la Convention conformément à son article 4.

Le Ministère a l'honneur, dans ces conditions, de proposer à l'Ambassade que la Convention du 26 février 1963 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, dont les instruments de ratification ont été échangés le 10 septembre 1937, entre en vigueur dès le jour de la notification par les deux Parties contractantes de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de son Gouvernement.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE DE SUISSE

471.10 (2).

Paris, le 7 juillet 1977.

*Au Ministère des Affaires étrangères, Direction
des Affaires politiques, Sous-Direction d'Europe
centrale, Paris.*

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 4 juillet 1977 (référence n° 24/EU), dont la teneur est la suivante :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à la Convention du 26 février 1963 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206.

Aux termes de l'article 6 de cette Convention, sa date d'entrée en vigueur sera fixée par un Echange de notes entre les deux Gouvernements. De plus, ainsi que le stipule l'article 3, « l'entrée en vigueur de la Convention ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux de déviation entre les bornes 71,3 et 73 bis ».

Ces travaux, qui devraient permettre l'amélioration du tracé de la route nationale française n° 206, ont été effectués en 1972. Or, ainsi que le constate le rapport des délégués permanents à l'abornement en date du 23 décembre 1972, il est apparu indispensable de modifier le plan d'échange de parcelles pour tenir compte notamment des constructions nouvelles édifiées entre-temps sur les limites projetées.

D'autre part, les fonctionnaires compétents en matière d'abornement ont, lors de leur réunion du 25 juin 1976, approuvé le rapport des délégués à l'abornement en date du 23 mai 1976,

ainsi que le plan de situation et le tableau des surfaces échangées qui comportent des modifications mineures par rapport à ceux qui figurent en annexe de la Convention précitée du 23 février 1953.

Cependant, postérieurement à cette réunion, et sur la demande des autorités suisses, les délégués à l'abornement ont établi, le 15 juillet 1976, un nouveau plan de situation et un nouveau tableau des surfaces échangées, pour tenir compte du maintien de la frontière sur le ruisseau Arande dans son tracé actuel. En effet, les modifications envisagées sur la section de la route nationale 206 proche de ce ruisseau et la correction correspondante du cours d'eau n'interviendront pas dans un proche avenir.

Dans ces conditions, les autorités françaises ont approuvé le plan de situation du 15 juillet 1976, duquel il résulte que les surfaces échangées sont de la sorte finalement réduites à 36 193 mètres carrés au lieu des 60 880 mètres carrés initialement prévus.

Les travaux d'abornement de la frontière entre les bornes n° 67 et 87 seront effectués compte tenu des modifications mineures consignées aux plans de situation et tableau de surfaces annexés au rapport des délégués à l'abornement en date du 15 juillet 1976. Ces travaux donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, conjointement avec les tables, plans et description de la frontière, seront joints à la Convention conformément à son article 4.

Le Ministère a l'honneur, dans ces conditions, de proposer à l'Ambassade que la Convention du 26 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, dont les instruments de ratification ont été échangés le 10 septembre 1957, entre en vigueur dès le jour de la notification par les deux Parties contractantes de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de son Gouvernement. »

L'Ambassade a l'honneur de faire connaître au Ministère que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement suisse.

Dans ces conditions, la note précitée du Ministère et la présente note constitueront, conformément à l'article 6, alinéa 2, de la Convention du 25 février 1953 entre la Suisse et la France sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, l'accord du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement français sur l'entrée en vigueur de ladite Convention.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

CONVENTION
entre la France et la Suisse
sur diverses modifications de la frontière
le long de la route nationale française 206.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, animés du désir d'aménager la frontière des deux Etats, ont résolu de conclure dans ce but une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Christian Lobut, Préfet, Directeur du personnel et des Affaires politiques au Ministère de l'Intérieur ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Maurice de Raemy, Sous-directeur du Service topographique fédéral,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

La frontière franco-suisse modifiée entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie dans le secteur compris entre les bornes n^{os} 67 et 87 est fixée d'après le « plan de situation » au 1/2 500 annexé à la présente Convention. L'échange des parcelles est représenté dans le « Tableau des surfaces » annexé au plan de situation.

Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière modifiée.

Article 2.

Les frais de toute nature entraînés par la modification de la frontière seront supportés comme suit :

a) Par la France seule pour les modifications faites à sa demande conformément aux propositions contenues dans la note du 20 janvier 1943 de l'Ambassade de France à Berne au département politique fédéral, concernant le secteur entre le « Pont de Combe » et la « Sortie de Collonges » ;

b) Par les deux Etats contractants chacun pour la moitié pour toutes les autres modifications exécutées selon les intérêts des deux Etats.

Article 3.

Aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention, laquelle ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux de déviation entre les bornes 71,3 et 73 bis, la commission mixte désignera deux délégués (un pour chaque Etat), auxquels seront confiées les tâches suivantes :

a) Abornement et mensuration de la frontière modifiée ;

b) Etablissement des tables, plans et description de la frontière entre les bornes n^{os} 67 et 87.

Article 4.

Après l'achèvement des travaux mentionnés dans l'article 3, un procès-verbal avec tabelles, plans et descriptions résultant de l'exécution de la Convention sera joint comme partie intégrante à la présente Convention.

La présente Convention est rédigée en deux exemplaires originaux, un pour chaque Etat.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris.

Sa date d'entrée en vigueur sera fixée par un Echange de notes entre les deux Gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Genève, le 25 février 1953.

C. LOBUT.

M. DE RAEMY.